

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté n° 115-2025**  
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation  
publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

**Le Maire d'AUZANCES (Creuse)**

*VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;*

*VU la demande présentée par Monsieur David GANGLOFF, directeur de l'association CAVL Agir – Auzances, en date du 2 octobre 2025 pour l'organisation d'une animation intitulée « Halloween Party » le vendredi 31 octobre 2025 de 18h00 à 23h30 ;*

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'une animation intitulée « Halloween Party »,

### A R R Ê T É :

#### **ARTICLE 1 :**

L'association CAVL Agir, sise à AUZANCES (Creuse) représentée par Monsieur David Gangloff, directeur, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 31 octobre 2025 à partir de 18h00, à la salle des fêtes, 3 rue Barraud - 23700 Auzances, à l'occasion de l'animation intitulée « Halloween Party » ;

#### **ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098 - 11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture **au plus tard à 2 heures le samedi 1er novembre 2025 et le respect des zones protégées du département.**

#### **ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 3 octobre 2025

Le Maire,  
Françoise SIMON

